

CONCOURS DE MUSIQUE DE MARCHE DE LA FÉDÉRATION DES MUSIQUES DU BAS-VALAIS

Règlement

Version 2024 (modifications en rouge)

Ce règlement est, pour l'essentiel, aligné sur le Règlement du jury pour la musique de marche de l'Association cantonale des musiques valaisannes (ACMV).

ORGANISATION

art. 1

A chaque Festival de la FMBV (Fédération des Musiques du Bas-Valais), il sera organisé un concours de musique de marche. Toutes les sociétés doivent y prendre part.

La commission musicale du Festival délimite un parcours de marche en collaboration avec la Commission musicale de la FMBV.

art. 2

Le classement est établi sans catégories.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 2 du « Règlement du jury pour la musique de marche » sont applicables.

art. 3

Les dispositions de l'article 3 du « Règlement du jury pour la musique de marche » sont applicables.

art. 4

La société organisatrice du Festival recevra, de chaque société, deux mois avant la manifestation, 2 partitions de direction, ainsi qu'une version numérique, pour la marche, avec les mesures numérotées. Elle les transmettra aux experts.

art. 5

Quatre experts seront en fonction sur le parcours.

art. 6

Les dispositions de l'article 6 du « Règlement du jury pour la musique de marche » sont applicables.

art. 7

Les dispositions de l'article 7 du « Règlement du jury pour la musique de marche » sont applicables.

art. 8

Les dispositions de l'article 8 du « Règlement du jury pour la musique de marche » sont applicables.

JUGEMENT

art. 9

La Commission musicale choisit les experts. Le jury de la musique de marche se compose de 4 experts, 2 pour le jury a (Exécution musicale) et 2 pour le jury b (Présentation de défilé).

art. 10

Le concours de marche est apprécié selon les deux critères suivants:

Jury a	Exécution musicale
Jury b	Présentation de défilé

art. 11

Les experts attribuent des notes selon les critères ressortant des fiches d'appréciation préparées par la commission musicale*.

**(mises à disposition sur le site Internet de la FMBV)*

art. 12

Dès la fin du concours les feuilles sont récoltées par la Commission musicale du Festival.

art. 13

En cas d'égalité le total des points "Exécution musicale" départagera les sociétés.

art. 14

Les points obtenus seront communiqués:

- par écrit à toutes les sociétés lors de la partie officielle (tous les résultats par ordre de rang),
- lors de la partie officielle pour les cinq premiers.

art. 15

Les fiches d'appréciation, préparées à l'avance par la Commission musicale de la Fédération, seront distribuées aux experts par leur secrétaire, le jour du concours.

Modifié en assemblée générale annuelle le 19 octobre 2024 à Salvan.

Le président
Dominique Robyr

Le président de la CM
Mathieu Schopfer